



N° 326/ 2022
Domaine : 8.9

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2006 fixant les tarifs, droits d'entrée, redevances d'occupation, prix décernés et règles de fonctionnement des divers spectacles, animations, expositions et autres manifestations organisés par le service culturel,

Vu la dernière décision municipale du 21 septembre 2020 mettant à jour le règlement du salon artistique,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune souhaite soutenir le domaine de la création en organisant chaque année un salon artistique,

Considérant que, pour sa première édition au château des Tourelles, nouvellement réhabilité en espace artistique, un nouveau format de l'évènement est nécessaire,

Considérant que pour la bonne tenue de la manifestation, le règlement du salon doit être mis à jour ;

D E C I D E

- Article 1** : De modifier les frais d'accrochage à 20€ par œuvre retenue,
- Article 2** : De fixer les frais d'accrochage à 10€ par œuvre retenue, pour la catégorie « jeune artiste »,
- Article 3** : De modifier les frais de gardiennage à 100€ par jour de retard de décrochage,
- Article 4** : D'attribuer un unique prix par catégorie et de le fixer à 300€, comme suit :
- Catégorie Peinture : un prix « Peinture » à 300€
 - Catégorie Dessin : un prix « Dessin et œuvre sur papier » à 300€
 - Catégorie Photographie : un prix « Photographie » à 300€
 - Catégorie Sculpture : un prix « Sculpture et œuvre en volume » à 300€

- Catégorie Soutien à l'émergence : un prix « Jeune artiste » à 300€
- Catégorie participative : un prix du public à 300€

Article 5 :

D'autoriser le Jury chargé de l'attribution de ces prix à user de son pouvoir d'appréciation pour étendre, par une décision motivée, à d'autres catégories artistiques connexes le bénéfice de ces prix, chaque fois que, pour une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessus, aucune œuvre suffisamment significative ne peut être récompensée,

Article 6 :

D'approuver le nouveau règlement annexé à la présente décision.

Bois-Colombes, le 29 août 2022

LE MAIRE,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine,




Yves RÉVILLON